décret calendrier expertise droit jurisprudence prévention service
publication actualité administration prospective normalisation décryptage article réglementation arrêté
compétence loi assistance
Formation
Informations

ISSN 1769 - 4000
N° 61 – FORMATION n° 9
Sur www.fntp.fr le 12 décembre 2019 - Abonnez-vous

VOS CONTRIBUTIONS FORMATION : CHANGEMENTS ET CALENDRIER 2020 SUITE À LA LOI AVENIR PROFESSIONNEL

L'essentiel

Les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par :

- le financement direct des actions de formation de leurs salariés ;
- le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et l'alternance ;
- le versement éventuel de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ;
- le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée.

Des contributions supplémentaires peuvent également être versées en application d'un accord de branche ou sur une base volontaire par l'entreprise.

Cette information vous résume les principaux changements intervenus dans le financement de la formation suite à la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel et vous indique le calendrier de collecte des contributions en 2020.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2008 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018
Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France Compétences

Contact : formation@fntp.fr

LA CONTRIBUTION UNIQUE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'ALTERNANCE

La loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a créé une Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA). Celle-ci regroupe la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage. La collecte reste assurée par les Opérateurs de compétences (OPCO) en 2020.

Les taux de contribution

- **La contribution à la formation professionnelle : son taux varie en fonction de la taille de l'entreprise :** 0,55 % de la masse salariale brute pour les entreprises de moins de 11 salariés, 1 % pour les entreprises de 11 salariés et plus.
  Tous les employeurs s'acquittent également d'une contribution de 1 % sur la masse salariale des CDD pour le financement du compte personnel de formation de ces salariés.

  Ces contributions servent à financer l'alternance, le compte personnel de formation, les actions de développement de compétences des entreprises de moins de 50 salariés, le conseil en évolution professionnelle des actifs occupés et la formation des demandeurs d'emploi.

> Les entreprises de 50 salariés et plus contribuent donc au financement mutualisé du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés mais ne pourront plus bénéficier d'aucun accompagnement financier pour le leur dans le cadre des fonds mutualisés de Constructys.

- **La taxe d'apprentissage :** 0,68 % de la masse salariale brute (0,44 % en Alsace-Moselle).

  La taxe d'apprentissage est désormais composée de deux fractions (au lieu de 3) :

  - une part égale à 87 % destinée au financement de l'apprentissage ;
  - le solde, soit 13 %, doit désormais être versé directement par l'entreprise soit à des établissements appartenant à l'une des catégories strictement énumérées par la loi et habilités par la préfecture à percevoir ces versements, soit sous forme d'équipements et de matériels à des centres de formation d'apprentis (CFA).

Si l'effectif de l'entreprise est de 250 salariés et plus, une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pourra être exigée dès lors que le nombre annuel moyen de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, jeunes en VIE ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche) est inférieur à 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.
Le taux de la CSA varie en fonction du nombre d'alternants par rapport à l'effectif moyen annuel.

À noter : les entreprises de Travaux Publics s'acquittent également d'une cotisation à destination du CCCA-BTP de 0,22 %. Cette cotisation est imputable sur la contribution formation des entreprises.

LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE

Les entreprises de Travaux Publics de moins de 11 salariés s'acquittent d'une contribution conventionnelle supplémentaire de 0,35 % de la masse salariale.
En revanche, il n'existe pas, dans la branche des Travaux Publics, de cotisation conventionnelle pour les entreprises de 11 salariés et plus.

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS FORMATION

À l'exception du solde de 13 % de la taxe d'apprentissage, l'ensemble de ces contributions seront collectées en 2020 par l'OPCO de la Construction selon les modalités suivantes :

Type de contribution	Collecteur	Modalités
Contribution à la formation professionnelle	PRO BTP pour le compte de Constructys	Inchangées : paiement mensuel ou trimestriel au choix de l'entreprise
Contribution conventionnelle		
Contribution CPF CDD		
Taxe d'apprentissage (87 % de 0,68 %)*	PRO BTP pour le compte de Constructys. La CNETP ne collecte plus la taxe d'apprentissage des entreprises de Travaux Publics à compter du 1er janvier 2020	Via un bordereau spécifique
CSA	Constructys	Via un bordereau spécifique disponible sur le site de Constructys et sur « e-gestion »

(*) 0,44 % pour les entreprises d'Alsace-Moselle.

CALENDRIER DE COLLECTE DES CONTRIBUTIONS EN 2020

Pour les entreprises de moins de 11 salariés

Les entreprises de moins de 11 salariés sont tenues de verser leurs contributions au titre de 2020 à l'OPCO de la Construction tout au long de l'année (contribution formation professionnelle, contribution conventionnelle et éventuellement 1 % CPF CDD). La taxe d'apprentissage est à verser à Constructys avant le 1er mars 2021.

Pour les entreprises de 11 salariés et plus

- **Calendrier légal initial :**

La collecte de la contribution unique devait s'effectuer en trois versements :
- avant le 1er mars 2020 : 40 % de la contribution unique ;
- avant le 15 septembre 2020 : 35 % de la contribution unique ;
- avant le 1er mars 2021 : le solde.

La CSA devait être versée à l'OPCO avant le 1er mars 2021.

➢ **Accélération du calendrier :**

Un projet de décret, contesté par la FNTP, prévoit d'accélérer le calendrier de collecte de la contribution unique de la façon suivante :

- avant le 1er mars 2020 : 60 % de la contribution unique ;
- avant le 15 septembre 2020 : 38 % de la contribution unique ;
- avant le 1er mars 2021 : le solde.

Au vu de ce projet de décret, les entreprises de 11 salariés et plus devront avoir versé la quasi-totalité (98 %) de leur contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance au titre de 2020 à la mi-septembre.

Compte-tenu des modalités de collecte par PRO-BTP via la DSN, Constructys a fixé le calendrier suivant :

	Contribution	**Entreprises de moins de 11 salariés**	**Entreprises de 11 salariés et plus**
Au titre de la masse salariale 2020	Contribution à la formation professionnelle	Versement tout au long de l'année à Pro BTP sur masse salariale 2020. Paiement mensuel ou trimestriel au choix de l'entreprise	Versement tout au long de l'année à Pro BTP sur masse salariale 2020 Paiement mensuel ou trimestriel au choix de l'entreprise
	Contribution conventionnelle	Paiement mensuel ou trimestriel au choix de l'entreprise	Non concernées
	Contribution 1% CPF CDD	Paiement mensuel ou trimestriel au choix de l'entreprise	Paiement mensuel ou trimestriel au choix de l'entreprise
	Taxe d'apprentissage (87 % de 0,68 %)*	28 février 2021 sur masse salariale 2020	Deux acomptes : – 28 février 2020 : 60 % sur masse salariale 2019 ; – 15 septembre 2020 : 38 % sur masse salariale 2019. 28 février 2021 : solde sur masse salariale 2020.
	CSA (entreprises de 250 salariés et plus)	Non concernées	28 février 2021 : sur masse salariale 2020

(*) 0,44 % pour les entreprises d'Alsace-Moselle.

Notez-le : en 2020, les entreprises de 11 salariés et plus concernées devront également s'acquitter de la CSA à l'OPCO avant le 1er mars 2020, **au titre de l'année 2019**.